

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.703 du 28 octobre 1998

A.59.524/VI-12.004

En cause : **HIRSOUX** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LIENARD, avocat,
rue Emile Tumelaire 93/4
6000 Charleroi,

contre :

**la Députation permanente du conseil
provincial du Hainaut.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1994 par
Pierre HIRSOUX qui demande l'annulation de la décision du
2 juin 1994 de la Députation permanente du Conseil provin-
cial du Hainaut le mettant en disponibilité par mesure
d'ordre à partir du 25 octobre 1993, avec réduction de 50
p.c. de son traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HAUTENNE, loco Me LIENARD, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 18 mai 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.